Éthique à Nicomaque, V, 14.

Aristote

(384 av. J.-C. - 322 av. J.-C.)

L'équité et l'équitable.



Texte

« Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. La raison en est que la loi est toujours quelque chose de général et qu'il y a des cas particuliers pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude. Dans les matières, donc, où on doit nécessairement se borner à des généralités et où il est impossible de le faire correctement, la loi ne prend en considération que les cas les plus fréquents, sans ignorer d'ailleurs les erreurs que cela peut entraîner. La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité. Quand, par suite, la loi pose une règle générale, et que là-dessus survient un cas en dehors de la règle générale, on est alors en droit, là où le législateur a omis de prévoir le cas et a péché par excès de simplification, de corriger l'omission et de se faire l'interprète de ce qu'eût dit le législateur lui-même s'il avait été présent à ce moment, et de ce qu'il aurait porté dans sa loi s'il avait connu le cas en question. »

Appropriation

« Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. La raison en est que la loi est toujours quelque chose de général et qu'il y a des cas particuliers pour lesquels il n'est PAS POSSIBLE de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude. ‡ Dans les matières, donc, où on doit NÉCESSAIREMENT se borner à des généralités et où il est IMPOSSIBLE de le faire correctement, la loi ne prend en considération que les cas les plus fréquents, sans ignorer d'ailleurs les erreurs que cela peut entraîner. † La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité. ¶ Quand, par suite, la loi pose une règle générale, et que là-dessus survient un cas en dehors de la règle générale, on est alors en droit, là où le **législateur** a omis de prévoir le cas et a péché par excès de simplification, de corriger l'omission et de se faire l'interprète de ce qu'eût dit le législateur lui-même s'il avait été présent à ce moment, et de ce qu'il aurait porté dans sa loi s'il avait connu le cas en question. »

Thèmes

- Justice
 - absolue [le juste]
 - positive [légale]
 - de l'équité [équitable]

- Loi [positive]
- Général / Particulier
- Pratique [actions]

Enjeu

Adaptation de la loi positive aux circonstances particulières, notamment en vue d'une justice civile équitable.

Citation

« L'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. »

Enchaînement des idées

- 1. Thèse évoquant une difficulté au sujet de la justice : une justice légale équitable est une justice légale corrigée.
- 2. Argumentation [qui tient à la nature de la loi] : la nécessaire généralité de la loi [positive, ici] l'empêche de s'appliquer parfaitement aux cas particuliers.
 - 2.1 1^{re} conséquence : la loi positive fait partie des choses dont la généralité doit, approximativement, s'en tenir aux cas fréquents [généraux].
 - 2.2 2e conséquence : la loi [ici positive] et le législateur sont donc irréprochables, car c'est la nature même de la loi [générale] de ne point pouvoir s'accommoder parfaitement avec les cas particuliers des actions humaines [la pratique].

Enchaînement des idées

3. Conclusion : reprise synthétique de la thèse argumentée. Appliquer la loi — notamment en rendant la justice — requiert donc adaptation et correction en adéquation avec l'esprit du législateur, en faisant comme s'il prenait connaissance d'un cas particulier qu'il avait omis ou ne pouvait connaître.

Thèse

La nature même de la loi — et donc aussi des lois positives de la Cité — fait qu'elle ne peut être en parfaite adéquation avec le domaine pratique, c'est-à-dire des actions humaines, toujours particulières. C'est pourquoi, bien que la loi — comme le législateur — tout en étant conforme au juste, il n'en est pas moins juste qu'elle soit adaptée et corrigée en ayant égard aux cas particuliers qui se présentent, afin d'être appliquée équitablement, c'est-à-dire justement.

Problème

 Une véritable justice civile est-elle possible, sachant que les lois de la Cité ont nécessairement un caractère général qui ne saurait être en adéquation parfaite avec la particularité des actions humaines?

